

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante Denise Lucette Mayer
représentée par Denis Delcros et Christophe Aubrun

concernant les comptes bancaires de Claude Michel Mayer, Julien Simon Mayer et Marthe Mayer

Numéros des requêtes: 222571/AH; 222572/AH; 222573/AH

Montant de la décision d'attribution : 233,040.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Denise Lucette Mayer, née Lourdel (ci-après : « la requérante »), concernant les comptes de Claude Michel Mayer (ci-après : « le titulaire du compte Claude Mayer »), Julien Simon Mayer (ci-après : « le titulaire du compte Julien Mayer ») et Marthe Mayer (ci-après : « la titulaire du compte Marthe Mayer »)(ci-après ensemble : « les titulaires des comptes ») auprès de la succursale genevoise de la banque (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, la requérante ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis trois formulaires de requête dans lesquels elle identifie les titulaires des comptes comme étant son défunt mari, Claude Michel Mayer, et ses parents à lui, Marthe Mayer, née Lehman, et Julien Simon Mayer. La requérante indique que Marthe Mayer est née le 19 janvier 1891 à Paris, France, et que Julien Simon Mayer est né le 26 octobre 1891 à Reims, France. La requérante indique que Marthe et Julien Mayer, qui étaient juifs, avaient eu un enfant, son mari, né le 2 juillet 1913 à Paris. La requérante indique que son beau-père était journaliste, et qu'ensemble avec sa famille il avait habité à Paris et ensuite au 3 Boulevard des Sablons à Neuilly sur Seine, France. Selon la requérante, la famille de son mari s'est ensuite installée à St. Tropez, France. La requérante ajoute que son mari avait épousé Lily Abastado le 14 septembre 1940 à St. Tropez, où il travaillait comme directeur d'un journal nommé *Les Fiches Médicales*. La requérante indique qu'en 1940 il avait été interdit à son mari de travailler comme journaliste parce qu'il était juif et qu'il avait dû s'enfuir à St. Tropez, sous occupation de l'armée italienne.

La requérante ajoute que le titulaire du compte Claude Mayer s'est rendu par la suite à la zone libérée de Dordogne, France, où il a été rejoint par ses parents.

Selon la requérante, après la Seconde Guerre Mondiale, ses beaux-parents sont rentrés à Neuilly sur Seine, et son mari à St. Tropez. La requérante indique qu'à la suite du décès de la première femme de son mari le 17 septembre 1972 à Paris, il l'a épousée le 23 janvier 1973 à Paris et ils ont habité au 3 rue de la Tannerie, Abbeville, France, jusqu'à sa mort survenue le 28 décembre 1999. La requérante indique que Marthe Mayer est décédée le 26 décembre 1964 à Neuilly sur Seine, et que Julien Simon Mayer est décédé le 25 juillet 1967 à Paris. La requérante ajoute que son mari n'a pas eu d'enfants et elle a soumis un accord mutuel de succession, daté le 6 octobre 1992, à travers duquel il lègue tous ses biens à la requérante. À l'appui de sa requête, la requérante a également soumis plusieurs documents, notamment les actes de naissance, de mariage et de décès de son mari, les actes de décès de ses beaux-parents, et des lettres portant leurs signatures. La requérante déclare être née le 6 juin 1925 à Pont Remy, Sonne, France.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une carte client avec les signatures de deux des titulaires des comptes et des extraits imprimés de la banque de données de la Banque. Il ressort de ces documents que les titulaires des comptes étaient M Julien Mayer, Mme Marthe Mayer et M Claude Michel Mayer, résidant au 3 Boulevard des Sablons, Neuilly sur Seine, France et qu'ils étaient en possession conjointe de quatre comptes. Il ressort des documents bancaires que les titulaires des comptes étaient en possession d'un compte courant nominé en francs français, ouvert le 20 mai 1933 et transféré vers un compte en suspens le 11 novembre 1949. Le solde de ce compte en date du transfert était de 214.00 francs français, équivalent à 2.63 francs suisses. Le compte reste ouvert et en déshérence.

Il ressort des documents bancaires que les titulaires des comptes étaient également en possession de deux comptes courants supplémentaires et d'un dépôt de titres, tous trois numéro M.N13877, ouverts le 8 décembre 1931. Selon les documents bancaires, en 1933 les titulaires des comptes avaient instruit la Banque de retenir toute correspondance relative à leurs comptes. Il ressort des documents bancaires que la Banque a mis fin officiellement à son lien avec les titulaires des comptes le 11 novembre 1949. Les mêmes documents indiquent que cette date est basée sur la date à laquelle le compte courant nominé en francs français a été suspendu et qu'il est possible que les comptes aient été fermés auparavant. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé les comptes en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'ils étaient fermés. Le solde de ces comptes en date de leur clôture est inconnu. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires des comptes ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les trois requêtes de la requérante en une seule procédure.

Identification des titulaires des comptes

La requérante a identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Le nom de son mari et de ses beaux-parents correspondent au noms publiés des titulaires des comptes. Le CRT note que ces noms ont été publiés séparément et que, cependant, la requérante a identifié le lien entre eux, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant les titulaires des comptes. De plus, la requérante a identifié le pays et la ville de résidence de son mari et de ses beaux-parents, ce qui concorde avec l'information publiée concernant les titulaires des comptes. La requérante a également soumis l'adresse exacte des membres de sa famille, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant les titulaires des comptes. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis des documents, notamment les actes de mariage et de décès de son mari, son testament et celui ses parents. Finalement, la requérante a soumis des échantillons des signatures des membres de sa famille, qui correspondent aux échantillons de signatures sauvegardés dans les documents bancaires. Le CRT note que les autres requêtes reçues revendiquant ces comptes ont été désavouées car les requérants avaient soumis des prénoms et des pays de résidence différents des prénoms et du pays de résidence des titulaires des comptes.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que les titulaires des comptes aient été victimes de persécutions nazies. La requérante a affirmé que les titulaires des comptes étaient juifs et qu'en 1940 il avait été interdit à son mari de travailler comme journaliste car il était juif, et qu'il avait été forcé, ensemble avec ses parents, de s'enfuir vers la zone libérée de Dordogne, France.

Le lien de parenté entre la requérante et les titulaires du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée aux titulaires des comptes, en soumettant des documents démontrant qu'elle était mariée au titulaire des comptes Claude Mayer, qui était le fils et l'héritier des titulaires des comptes Marthe Mayer et Julien Mayer, et qu'elle avait hérité les biens du titulaire des comptes Claude Mayer, en application de leur accord mutuel de succession. Rien ne semble indiquer que les titulaires des comptes aient d'autres héritiers en vie.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

En ce qui concerne le compte courant nominé en francs français, les documents bancaires indiquent que le compte a été transféré vers un compte en suspens et qu'il reste ouvert et en déshérence.

En ce qui concerne les autres deux comptes courants et le dépôt de titres, les documents bancaires indiquent qu'ils ont été fermés à une date inconnue et il n'y a aucune indication sur la personne qui a autorisé leur fermeture. Compte tenu de l'application des présomptions (f), (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles de Procédure, le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que les titulaires des comptes étaient son mari et ses beaux-parents et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, les titulaires des comptes étaient en possession de trois comptes courants et d'un dépôt de titres. En ce qui concerne le compte courant nominé en francs français et transféré vers un compte en suspens le 11 novembre 1949, les documents bancaires indiquent qu'en date du transfert le solde était de 214,00 francs français, équivalent à 2.63 francs suisses. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte courant ne dépasse pas 2,140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 2,140.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du montant précité est obtenue en le multipliant par un facteur de 12, pour produire un montant de 25,680.00 francs suisses.

En ce qui concerne les autres deux comptes courants et le dépôt de titres, en application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses et la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle des montants précités est obtenue en les multipliant par un facteur de 12, pour produire un montant de 207,360.00 francs suisses.

Par conséquent, le montant total d'attribution de 233,040.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires

auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 23 juin 2003